

SYNTHÈSE DU RAPPORT POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE L'ALGÉRIE

Ce rapport conjoint vise à fournir des informations actualisées pour comprendre la réalité de la peine de mort en Algérie, en vue de son prochain examen par le Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) en 2022.

FAITS ET CHIFFRES

- L'Algérie observe un moratoire de fait depuis 1993, mais les magistrats continuent de prononcer des condamnations à mort tous les ans.
- Le moratoire en Algérie n'est pas officiel.
- Le gouvernement algérien a rejeté une proposition de loi abolitionniste en 2009. Le moratoire en Algérie demeure un état de fait et non une étape vers l'abolition.
- Il est particulièrement difficile d'avoir accès à des données transparentes sur l'usage de la peine capitale en Algérie. Cela concerne également les statistiques sur les lieux et la réalité des conditions de détention des condamnés à mort.
- L'article 168 du Code de l'organisation pénitentiaire et de la réintégration sociale des détenus pénalise toute personne qui publierait ou contribuerait à la production de données sur l'application de la peine de mort autres que celles communiquées par le ministère de la Justice.
- En 2018, les autorités algériennes avaient communiqué au Comité des droits de l'Homme le nombre de 269 personnes condamnées à mort détenues mais aucune information n'avait été fournie sur la nature exacte de ce chiffre, la période comprise, les crimes jugés, le profil des personnes condamnées, les lieux de détention, etc.
- Le Président a gracié 215 prisonniers condamnés à mort en 2001, puis 200 en 2006. Depuis cette date, aucune grâce ni commutation de peine de mort n'a été recensée.

Recommandations

- **Continuer de maintenir le moratoire de fait sur les exécutions ;**
- **Communiquer des données statistiques ventilées concernant les personnes condamnées à mort, les juridictions ayant prononcé les jugements, les crimes jugés, les lieux de détention des condamnés à mort, le profil des condamnés à mort, leur âge, leur sexe, etc.**

CADRE JURIDIQUE

National

- La Constitution adoptée en mars 1996 et révisée en 2016 ne traitait ni de la peine de mort ni du droit à la vie. L'article 14 garantissait l'inviolabilité de la personne humaine et précisait que « toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite ».
- L'article 38 de la Constitution révisée en 2020 dispose que: « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et doit être protégé par la loi. Nul ne peut en être privé que dans les cas prévus par la loi ». L'article 39 de cette Constitution ajoute: « L'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine. »
- L'article 91 (8) de la Constitution révisée indique que le Président dispose du droit de grâce, du droit de remise ou de commutation de peine.
- La procédure de grâce est très obscure: l'article 155 du Code pénal algérien précise que « l'exécution de la peine de mort ne peut avoir lieu qu'après le rejet du recours en grâce ». L'article 156 ajoute que « le rejet du recours en grâce ne peut être notifié au condamné qu'au moment de l'exécution de la peine de mort ».
- L'article 5 du Code pénal prévoit que la mort fait partie des peines principales en matière criminelle. Un nombre important d'infractions sont passibles de la peine de mort. Il existe des infractions de droit commun et des infractions spéciales d'ordre militaire.
- En 2015, dans le contexte de débats publics autour des enlèvements et assassinats d'enfants, un nouvel article prévoyant la peine de mort est introduit dans le Code pénal.
- L'article 87 bis du Code pénal prévoit la peine de mort pour actes terroristes mais laisse une grande marge d'interprétation possible.
- Certains crimes passibles de la peine de mort dans le Code militaire ne rentrent pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » au sens du droit international.

Recommandations

- **Diminuer le nombre de condamnations à mort, notamment en sensibilisant les magistrats sur le moratoire de fait;**
- **Diminuer le nombre de crimes passibles de la peine de mort, notamment en la limitant aux « crimes les plus graves »;**
- **Préciser la définition des actes terroristes et subversifs dans la législation;**
- **Abroger l'article 87 bis du Code pénal définissant les crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs;**
- **Réduire le nombre de crimes de terrorisme passibles de la peine de mort;**
- **Procéder à une réforme législative et sensibiliser les magistrats afin que les preuves obtenues sous la torture soient exclues lors des procès y compris lors des procès aboutissant à des condamnations à mort;**
- **Clarifier la procédure de demande de grâce;**
- **Commuer toutes les condamnations à mort.**

International

- L'Algérie a ratifié la majorité des traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'Homme. Elle est partie aux traités suivants:
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),
 - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT),
 - Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE),
 - Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP),
 - Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBEE).
- Aucun mécanisme national de prévention de la torture n'existe en Algérie, qui n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT).
- Depuis 2007, l'Algérie vote en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort et co-sponsorise cette résolution. L'Algérie vote néanmoins en faveur de l'amendement réaffirmant la souveraineté des États sur leur système juridique et sur l'existence de dispositions prévoyant la peine capitale dans leurs législations nationales.
- Lors de son dernier EPU en 2017, l'Algérie a partiellement accepté deux recommandations (sur 11) relatives à la peine de mort.

Recommandations

- **Ratifier l'OPCAT et mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture;**
- **Continuer de voter en faveur et de co-sponsoriser la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.**

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT EN TUNISIE

- Le Code de l'organisation pénitentiaire et de la réintégration sociale des détenus prévoit les modalités de jugement, de détention et d'exécution des détenus condamnés à mort.
- Les organisations de la société civile peuvent, en théorie, visiter les prisons, mais après autorisation par la chancellerie, et sous engagement de ne pas divulguer de « fausses informations ».
- Les prisonniers condamnés à mort sont soumis à un régime de détention spécial: ils doivent être incarcérés dans des cellules individuelles durant les 5 premières années de détention.
- Il n'existe aucune disposition dans la législation excluant les preuves obtenues sous la torture lors des procès.
- La détention provisoire pour les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale peut être prolongée jusqu'à douze mois.
- De nombreuses condamnations à mort ont été prononcées ces dernières années par contumace.

Recommandations

- **Mettre toutes les mesures en œuvre afin que le CNDH effectue des visites de prison et des entretiens avec le personnel pénitentiaire, les détenus et les condamnés à mort conformément à son mandat et soumette des rapports notamment aux autorités suite à ces visites;**
- **Faciliter un accès libre et indépendant aux prisons et aux couloirs de la mort aux organisations de la société civile algérienne et les autoriser à publier leurs données;**
- **Mettre en œuvre toutes les mesures visant à diminuer les périodes de détention provisoire;**
- **Respecter la durée légale de la garde à vue notamment des personnes soupçonnées de crimes passibles de la peine de mort et garantir l'accès à un avocat à tous les stades de la procédure notamment des personnes soupçonnées de crimes passibles de la peine de mort.**